

## Politique sectorielle - secteur MINIER

### Préambule

*Le groupe peut être sollicité au travers de ses différentes activités pour intervenir dans des opérations concernant des secteurs sensibles impliquant des risques sociaux et environnementaux. Soucieux de sa responsabilité en la matière, il a entrepris de définir des politiques sectorielles qui visent à délimiter un champ d'intervention, à fixer des critères et des règles à respecter dans le cadre de l'exercice de ses activités sur des domaines où les impacts sociaux et environnementaux sont les plus élevés.*

*Les mesures prises s'appliquent à l'ensemble du groupe sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires propres à chaque entité.*

*Elles pourront faire l'objet de révision chaque fois que le groupe le jugera nécessaire.*

**La priorité du groupe dans ce domaine consiste à accompagner la clientèle d'entreprises européennes et leurs partenaires.**

La présente politique sectorielle - secteur minier s'inscrit dans le cadre de la politique de Responsabilité Sociale et Environnementale du groupe (RSE).

Elle reconnaît :

- L'existence de conventions, de standards internationaux, de réglementations nationales spécifiques au secteur minier ;
- La nécessité de distinguer précisément ces activités en fonction des minerais, de leur impact environnemental et des conditions sociales et environnementales de leur extraction ;
- La nécessaire compétence des différents intervenants dans la mise en œuvre d'un projet ou la gestion d'une exploitation en vue de maîtriser et d'atténuer les impacts environnementaux et sociaux liés à cette activité.

Le groupe souhaite accompagner les entreprises de ce secteur de manière responsable et respectueuse des objectifs de RSE du Crédit Mutuel et du CIC.

### 1 Champ d'application

Cette politique s'applique aux financements, investissements<sup>1</sup>/placements, émissions de garanties, opérations de commerce international, services et conseils financiers fournis à des entreprises du secteur minier quelle que soit la ressource minière extraite (métaux ou non, hors pétrole ou gaz) et quel que soit le mode d'extraction utilisé.

Elle couvre notamment les opérations portant sur :

- L'exploration, la planification, le développement (équipements, accessoires, installations, bâtiments et structure de génie civil connexes incluses),

l'exploitation, la fermeture d'une mine et la réhabilitation du site ;

- La première transformation sur site des minerais ;
- L'acheminement, le transport du minerai.

Pour l'extraction de l'uranium, la politique sectorielle énergie nucléaire civile s'applique également.

### 2 Cadre de référence

Le groupe s'assure que toute demande de financements, placements, émissions de garanties, investissements ou fournitures de produits et services financiers dans le secteur minier s'inscrit dans le cadre :

- Des lois et réglementations en vigueur,
- Des standards et conventions internationales relatifs à la maîtrise des impacts environnementaux et sociaux des activités du secteur qui figurent dans l'annexe bibliographique.

### 3 Critères d'analyse

Le processus de décision du groupe pour tout type de financements, investissements/placements, émissions de garanties, opérations de commerce international, services et conseils financiers repose sur le respect du cadre de référence.

#### 3.1 Le pays hôte

Le groupe peut participer à des opérations bancaires ou financières sous réserve de la réalisation des conditions indiquées ci-dessous :

Le pays où se situent le site minier ou les installations connexes :

- ne fait pas l'objet de sanctions ou de procédures de sanction prises par les autorités françaises, européennes ou internationales<sup>2</sup> dans le domaine concerné ;

<sup>1</sup> Gestion pour compte propre ou compte de tiers, hors gestion passive dite indiciaire.

<sup>2</sup> Une liste des pays sous sanctions est tenue à jour par la Direction de la Conformité du groupe.

- adhère à la Norme ITIE (Initiative pour la transparence dans les industries extractives) ;
- satisfait aux réglementations et conventions internationales en vigueur.

### 3.2 Financement de projets<sup>3</sup> miniers

- Le métier Financement de projets n'intervient pas directement dans les industries extractives. En revanche, certains projets présentent une exposition indirecte à une activité minière :
  - o Si le projet est détenteur de la mine servant à alimenter en combustible une centrale thermique financée en financement de projet ;
  - o Si l'électricité ou la chaleur produite par une centrale thermique financée en financement de projet est utilisée par la suite pour l'extraction de minerai.
- Dans ce cas, des points de vigilance font l'objet de vérifications complémentaires définies en fonction de la nature du projet, de sa localisation, des intervenants industriels (conception / construction / exploitation-maintenance / réhabilitation du site). Ces points sont analysés par un ingénieur technique indépendant, et la remise de conclusions satisfaisantes à son analyse constitue une condition préalable à la mise en place du crédit.

Le projet doit en particulier respecter les conditions suivantes :

- Il ne contrevient pas aux règles générales dites « Principes de l'Equateur » ou édictées par la Banque Mondiale ;
- À ce titre, le projet respecte les normes de performances en matière de durabilité environnementale et sociale, ou les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales et celles pour l'exploitation minière de la Société Financière Internationale (groupe de la Banque Mondiale) ;
- Un projet dans un contexte d'extraction de charbon peut être éligible au financement de projet uniquement dans un pays émergent, sous réserve de la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles<sup>4</sup> et dès lors que l'utilisation du charbon permet de valoriser des ressources locales ou améliore l'impact environnemental et social en remplaçant des centrales obsolètes ;
- La priorité est donnée aux projets qui minimisent les émissions de CO<sub>2</sub> (*carbon capture et storage*) et de polluants.

<sup>3</sup> Financement de projets » s'entend ici comme une catégorie bien précise de financement corporate, dite financement spécialisé (défini en particulier par l'article 147.8 du règlement européen 575/2013) et répondant à des critères précis. Ces critères, tels qu'homologués par l'ACPR en octobre 2012, sont utilisés pour fixer l'éligibilité des opérations au portefeuille CMCIC Financements de Projets.

<sup>4</sup> La notion de Meilleures Technologies Disponibles (*Best Available Technology*) est définie dans la fiche sectorielle Centrales thermiques et couvre les chapitres suivants :

- Rendement thermiques, centrales critiques et super critiques, gasification, etc... ;

### 3.3. Financement des opérations de commerce international<sup>5</sup>

- La décision d'octroyer des financements pour les opérations de commerce international repose sur le respect du cadre de référence (paragr. 2) et des conditions énumérées ci-dessus auxquelles le pays d'exploitation doit satisfaire (paragr. 3.1).
- En outre, le groupe vérifie que l'opération (et/ou les personnes ou entités qui en sont parties prenantes) ne sont frappées d'aucune mesure d'embargo ou de sanction par le/les états compétents et/ou une/des organisations supranationales compétentes.
- Dans le cadre d'un financement à l'exportation comportant la promesse de garantie totale ou partielle octroyée par une ECA (Agence de Crédit à l'Exportation), le groupe s'assure en outre auprès de l'exportateur et/ou de l'agent bancaire que toutes les conditions éventuelles imposées par cette agence ont bien été respectées, avant que de procéder au déblocage des fonds.

#### ANNEXE BIBLIOGRAPHIQUE

Standards, conventions, initiatives ou recommandations :

- Les 10 principes fondamentaux de l'International Council on Mining and Metals (ICMM) ;
- Les Standards de la Banque Mondiale et notamment les Normes de performance et les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales et celles pour l'exploitation minière de la Société Financière Internationale (IFC) ;
- La Norme ITIE (Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives) ;
- Règles de l'US Securities and Exchange Commission (SEC), Directive de l'Union Européenne et sa transposition en France concernant la publication des paiements effectuées par industries extractives (loi n°2014-1662 du 30 décembre 2014 - art.12) ;
- Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque ;
- Conventions de l'OIT notamment les conventions n°176 sur la sécurité et la santé dans les mines, n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, n°182 sur les pires formes de travail des enfants, n°29 sur le travail forcé ou obligatoire, n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, n°169 relatives aux peuples indigènes et tribaux.

- Contrôle des émissions (NOX/SO<sub>2</sub>) ;
- Compatibilité avec d'éventuelles solutions de stockage carbone.

<sup>5</sup> Les financements des opérations de commerce international ont pour vocation de financer, au service d'une entreprise cliente, ses importations, ses exportations ou les investissements de ses filiales à l'international (en dehors du cadre des « financements de projets » défini précédemment), ou de garantir les risques financiers qui sont attachés à ces opérations.